

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
Par la poste	Majoration de 130f	par numéro		
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 93-1308 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 427

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Décret n° 93-1215 portant nomination de M. Ibrahima Diallo, commissaire de Police principal, en qualité de Directeur des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur 428

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES

Décret n° 93-1212 portant nomination d'un Conseiller spécial à la Présidence de la République 428

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 93-1279 portant organisation du Ministère de l'Intérieur 428

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Décret n° 93-1213 portant nomination d'un Chef de Corps 431

Décret n° 93-1214 portant nomination d'un Chef d'Etat-major d'Armée 431

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 431

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 93-1308 du 19 novembre 1993

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Lieutenant-Colonel Léonard Erens, Chef du Groupe des Conseillers militaires allemands.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 93-1215 en date du 27 octobre 1993 portant nomination de M. Ibrahima Diallo, commissaire de Police principal, en qualité de Directeur des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. - M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 378887-C, Commissaire de Police principal, précédemment Conseiller technique du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est nommé Directeur des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 12 octobre 1993.

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

DECRET n° 93-1212 en date du 27 octobre 1993 portant nomination d'un Conseiller spécial à la Présidence de la République.

Article premier. - M. Seydou Madani SY, Mle de solde 058696-Z, professeur d'Université, est nommé Conseiller spécial du Président de la République, avec rang et appellation de ministre.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DECRET n° 93-1279 du 15 novembre 1993
portant organisation du Ministère de l'Intérieur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-727 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret 93-750 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de l'Intérieur, comprend :

1. Le Cabinet du Ministre de l'Intérieur et les Services qui lui sont rattachés;
2. La Direction générale de la Sûreté nationale;
3. La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
4. La Direction des Collectivités locales;
5. La Direction de l'Aménagement du Territoire;
6. La Direction de l'Administration pénitentiaire;
7. La Direction de la Protection civile;
8. La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;
9. La Direction de l'Automatisation des Fichiers.

Art. 2. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection des Services de Sécurité;
- l'Inspection de l'Administration territoriale et locale;
- le Service des Télécommunications;
- le Service des Archives communes;
- le Bureau du Courrier commun;
- le Service de Formation;
- le Service de l'Expansion rurale;
- le Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Art. 3. - La Direction générale de la Sûreté nationale a compétence pour tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens ainsi que la Sûreté de l'Etat.

Elle est chargée de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer :

- le maintien de l'ordre public et l'exécution des réglemeents de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales conformément au Code de Procédure pénale;
- l'information du Gouvernement et des autorités publiques;
- la lutte contre la subversion et les ingérences nuisibles à la sûreté de l'Etat;
- la surveillance aux frontières, le contrôle de la circulation des personnes à travers les frontières et la législation relative à la police des étrangers;
- le contrôle de l'importation et du commerce des armes et munitions;
- l'assistance aux chefs de circonscriptions administratives.

Le Directeur général de la Sûreté nationale a autorité sur tous les services de la Sûreté nationale et sur l'ensemble des personnels des Forces de Police ou servant dans celles-ci.

Il est le correspondant au Sénégal de l'Organisation internationale de Police criminelle (O.I.P.C.-Interpol) et le Chef du Bureau central

cadre national de cette organisation.

Où les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative à l'application aux membres des Forces de Police de certaines dispositions du Code de justice militaire, il assure la discipline générale de ces forces et l'observation des lois et règlements dans les services de la Sûreté nationale.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint.

Art. 4. - La Direction générale de la Sûreté nationale comprend :

1. Les services directement rattachés au Directeur général de la Sûreté nationale :

- le Bureau des Etudes et Méthodes;
- le Groupement mobile d'Intervention;
- la Brigade d'Intervention polyvalente;
- la brigade spécialisée pour la Recherche de l'Enrichissement illicite;
- la Brigade prévotale;
- le Bureau des Relations publiques;
- le Service médico-social.

2. La Direction de la Sûreté de l'Etat;

3. La Direction de la Police judiciaire;

4. La Direction de la Sécurité publique;

5. La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage;

6. La Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;

7. La Direction des Personnels;

8. La Direction du Budget et des Matériels.

Art. 5. - La Direction de la Sûreté de l'Etat est chargée :

- de l'information du Gouvernement et des autorités publiques en matière politique, économique et sociale;
- de la recherche et de la constatation de toutes les atteintes à la Sûreté de l'Etat;

- du contrôle de l'admission et de la circulation des personnes par voie terrestre, maritime et aérienne;

- du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;

- de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard.

Art. 6. - La Direction de la Police judiciaire est chargée, dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale, de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche et à la constatation des crimes et délits de droit commun. Elle dispose de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants chargé de centraliser toutes les affaires de stupéfiants au niveau national, en liaison avec la gendarmerie et les douanes.

Art. 7. - La Direction de la Sécurité publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines. Elle est chargée, également,

au niveau des circonscriptions administratives de missions de police judiciaire conformément au code de procédure pénale.

Art. 8. - La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage est chargée de l'application de la législation fixant les conditions de séjour et d'établissement des étrangers, de l'établissement et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation.

Art. 9. - La Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente est chargée d'assurer :

- la préparation des candidats aux concours professionnels d'accès dans les différents corps de la Police;

- la formation professionnelle des candidats à tous les emplois des Forces de Police admis à l'Ecole nationale de Police;

- le perfectionnement permanent de l'ensemble des personnels des Forces de Police;

- l'étude des méthodes et moyens pédagogiques propres à la formation professionnelle des membres des Forces de Police;

- la formation des personnels de l'Administration pénitentiaire.

Art. 10. - La Direction des personnels est chargée de la préparation des actes d'administration du personnel des Forces de Police ainsi que des actes de gestion du personnel administratif et technique mis à la disposition de la Sûreté nationale. Elle est également chargée de la planification et de l'organisation des concours de recrutement du personnel des Forces de Police.

Art. 11. - La Direction du Budget et des Matériels est chargée de la préparation du budget et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la Sûreté nationale. Elle est également chargée d'établir les plans prévisionnels d'équipement et de renouvellement des matériels.

Art. 12. - La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux affaires générales et à l'Administration territoriale. Elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (gouverneurs, préfets, sous-préfets, et leurs adjoints). Elle connaît de toutes les questions ayant trait à l'administration des circonscriptions administratives et des villages. Elle conseille, anime et coordonne l'action des chefs de circonscriptions.

La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est également chargée de l'organisation des élections générales et des référendums et de la conservation des documents électoraux qui les concernent.

Elle veille, en outre, à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux associations y compris les partis politiques et les syndicats. Elle traite de toutes les questions relatives aux affaires religieuses et coutumières, au recensement des populations, à la police des débits de boissons, au transfert des restes mortels, et au contrôle institué par la loi sur certaines activités professionnelles.

Art. 13. - La Direction des Collectivités locales est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatif aux collectivités locales, notamment, ceux par lesquels s'exercent, conformément à la loi, la tutelle de l'Etat sur lesdites collectivités.

A ce titre, elle assure la liaison nécessaire entre les services de

L'Etat et les collectivités locales.

La Direction des Collectivités locales est également chargée des études, de l'élaboration et de l'application des textes concernant les statuts des personnels des collectivités locales, ainsi que des questions relatives au recrutement, à la formation professionnelle et au perfectionnement de ces personnels.

En liaison avec les services compétents de l'Etat, elle s'occupe des finances des collectivités locales, de la programmation du développement local et des questions relatives aux compétences et actions des collectivités locales dans le domaine du développement économique et social.

Elle connaît de toutes les questions ayant trait aux services publics et aux structures de coopération des collectivités locales.

Elle est chargée de l'organisation des élections aux assemblées locales et de la conservation des documents électoraux y afférents ainsi que de l'organisation des conseils consultatifs au niveau des circonscriptions administratives.

Elle s'occupe des affaires concernant l'état-civil.

Art. 14. - La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de l'étude et de la mise en oeuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

A cette fin, et en collaboration étroite avec les collectivités locales, les organismes intéressés et les populations :

- elle définit et élabore les différents plans d'aménagement du territoire, notamment le plan national, les plans régionaux et locaux, les plans spéciaux, les plans d'aménagement rural et les plans d'aménagement foncier;

- elle est associée à l'élaboration des plans directeurs sectoriels et des plans de développement intégré;

- elle participe à l'élaboration des mesures d'application de la loi relative au domaine national et de celle portant sur la réforme administrative régionale et locale;

- elle assure la coordination et le suivi des politiques de réformes foncières et agraires;

- elle assume la responsabilité de la cartographie en matière de planification et de développement;

- elle donne son avis sur les projets ayant une incidence sur l'Aménagement du Territoire.

Art. 15. - La Direction de l'Administration pénitentiaire est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application des textes réglementaires relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires.

A ce titre, elle contrôle et inspecte les maisons d'arrêt, les maisons de correction, les maisons d'arrêt et de correction, les camps pénaux et les pavillons spéciaux des détenus.

Elle administre et gère ces établissements ainsi que les personnels de surveillance et de gardiennage qui y sont affectés.

Elle initie et gère des projets agricoles avec le concours des services compétents dans le cadre de la réinsertion sociale des détenus et en vue d'une autosuffisance alimentaire des établissements pénitentiaires.

Elle connaît, en outre, de toutes les questions relatives à l'application des régimes de libération conditionnelle et de semi-liberté. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de grâce.

Art. 16. - La Direction de la Protection civile est chargée d'assurer en temps de paix comme en temps de guerre, la protection des personnes ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés.

Elle dirige les différents services de la protection civile à tous les échelons. Elle dispose, notamment, du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

La Direction de la Protection civile assure le Secrétariat permanent de la Commission supérieure de la Protection civile.

Art. 17. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe est chargée de la comptabilité publique et des matériels, de la préparation des budgets d'équipement et de fonctionnement et de la gestion des crédits ainsi que de la gestion des personnels placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, à l'exception des chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints conformément à l'article 13 précité et des agents en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, au Groupement national des Sapeurs-pompiers, à la Direction de l'Administration pénitentiaire et à la Direction de l'Automatisation des Fichiers.

- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe a la charge, également, de la gestion, de la propreté et de la salubrité de l'ensemble des bâtiments abritant les services centraux du ministère; elle est aussi chargée d'assurer la maintenance des installations sanitaires et électriques.

Art. 18. - La Direction de l'Automatisation des Fichiers est chargée de la gestion et de la sécurité du Centre de Traitement de l'Information du Ministère, ainsi que de la formation et de la gestion de son personnel spécialisé.

Elle procède aux études et aux développements des applications relatives à tous les fichiers relevant du Ministère de l'Intérieur, en rapport avec les directions intéressées.

- Elle remplit les fonctions de coordination en matière d'automatisation au sein du Ministère.

Elle centralise et traite les informations relatives à ces fichiers et diffuse les résultats nécessaires à la gestion et à la prise de décision.

Elle a compétence pour toute acquisition de matériel et de logiciel informatique par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, les décrets n° 89-1126 du 20 septembre 1989, n° 90-342 du 27 mars 1990 et n° 90-695 du 26 juin 1990.

Art. 20. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel**

Par décret n° 93-1213 en date du 27 octobre 1993.

Article premier. - Le colonel Mahécor Diouf, précédemment en service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Chef de Corps du 1^{er} Bataillon d'Infanterie pour compter du 1^{er} octobre 1993, en remplacement du commandant Djibril Thiandoum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1214 en date du 27 octobre 1993:

Article premier. - A compter du 1^{er} novembre 1993, le colonel Sidy Bouya Ndiaye, précédemment Inspecteur technique de l'Air à l'Inspection générale des Forces armées est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, en remplacement du colonel Mamadou Diop, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret

PARTIE NON OFFICIELLE.**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guéye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10068 DG appartenant à M^{lle} Codou Marie Yvonne Christiane D'Erneville

1-2

AVIS DE PERT

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2741 DG appartenant à la Société anonyme DAMATAL, sis à Dakar

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4306 TH appartenant au sieur Cheikh Samb, demeurant à Thiès

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions des titres fonciers n°s 3418 et 13900 D.G., au nom de la S.G.B.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5529 D.G., appartenant à M. Roger Léon Beghin 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 6203 D.G., appartenant à la C.B.A.O. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Amis des Archives du Sénégal (AMIAS)

Objet :

- Faire connaître davantage les Archives au public (expositions, conférences, articles dans les journaux, causeries à la télévision et à la radio, etc).

- Dégager les voies et moyens permettant de contribuer à la solution des problèmes des Archives.

Siège social : Building administratif, avenue Roume, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdel Kader Cléodor Ndiaye, *Président;*

Oumar Bâ, *Vice-président;*

Mohamed Mbodji, *Secrétaire général;*

M^{me} Awa Bâ Cissé, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6842 M.INT.-DAGAT en date du 21 octobre 1993 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, me Victor Hugo angle avenue Roume
Dakar - Sénégal

AVIS AUX CREANCIERS

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar (Sénégal) du 2 novembre 1993 enregistré à Dakar II, bordereau 1807/3 le 19 novembre 1993, volume V, folio 82, case 1807 aux droits de 300.000 francs C.F.A.;

La SOCIETE PEYRISSAC-SENEGAL SARL au capital de 255.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (Sénégal), Km 3, boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, B.P. 193;

A cédé et vendu à :

La Société SOPHIA SECURISSARL au capital de 2.500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar (Sénégal), Km 2, route de Rufisque;

- Un fonds de commerce de « Protection Incendie » sis à Dakar (Sénégal), Km 3, boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, moyennant le prix de 2.000.001 francs C.F.A., s'appliquant aux éléments corporels à concurrence de 2.000.000 de francs C.F.A. et aux éléments incorporels à concurrence de 1 franc C.F.A.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront faire opposition au paiement du prix de ladite cession par acte extra-judiciaire, conformément à la loi dans le délai de dix (10) jours à peine de forclusion à Dakar et au siège du fonds vendu.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia Lake DIOP

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Camot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 17854-DG, au nom de la S.N.R. (ex USB). 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5545 du *Journal officiel* en date du 2 octobre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 octobre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement*

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5551 du *Journal officiel* en date du 13 novembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 novembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement*

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5553 du *Journal officiel* en date du 27 novembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 novembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement*

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5554 du *Journal officiel* en date du 4 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 décembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement*
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5450 du *Journal officiel* en date du 7 février 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 février 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5479 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5469 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5480 du *Journal officiel* en date du 8 août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5470 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

JURISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5434